

Demande déposée le 01/06/2026 et complétée le 29/06/2026	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 11/06/2026	
Par :	Monsieur HUBERT GUILLAUME
Demeurant à :	8 LA VILLETTE GISAY LA COUDRE 27330 MESNIL EN OUCHE
Sur un terrain sis à :	8 LA VILLETTE GISAY LA COUDRE
Cadastré :	27330 MESNIL EN OUCHE 49 283 ZC 26
Nature des Travaux :	GARAGE

N° PC 027 049 26 00019

ARRÊTÉ N°URBA-2026124

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

Vu la demande de permis de construire présentée le 01/06/2026 par Monsieur HUBERT GUILLAUME,
Vu l'objet de la demande

- pour GARAGE,
- sur un terrain situé au 8 LA VILLETTE, GISAY LA COUDRE,
- pour une surface plancher créée de 70 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

Vu l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024, modifié le 29/04/2025

Vu l'avis Sans objet de Service ruissellement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 17/08/2026

Vu l'avis Défavorable de DDTM/SPRAT/Prévention des Risques Marnières en date du 23/07/2026

Considérant que la parcelle 283 ZC 26 est concerné par le périmètre de risque de l'indice de cavité souterraine d'origine naturelle localisé précisément référencé n°45.

Considérant qu'on note également la présence de l'indice de cavité souterraine non localisé précisément référencé n°21 au droit de la parcelle 283 ZD 65 qui se trouve au sud de la parcelle 283 ZC 26.

Considérant que l'indice de cavité souterraine d'origine naturelle localisé précisément référencé n°45 a été répertorié sur l'atlas des cavités souterraines de l'Eure sur la base d'une étude réalisée par la société SOGETI en 1999. Conformément au règlement sanitaire départemental, un périmètre de 35 mètres de rayon s'applique autour de cet indice.

Considérant que l'indice de carrière souterraine non localisé précisément référencé n°21 a été répertorié sur l'atlas des cavités souterraines de l'Eure sur ma base d'une déclaration d'ouverture de marnière du 15 avril 1908.

URBA-2026124

La doctrine départementale prévoit l'application au cas par cas d'un périmètre de risque complémentaire de 75 m pour les indices de cavités souterraines non localisés précisément.

Considérant qu'au vu des éléments transmis dans la demande, le projet peut être considéré comme étant une annexe dans la mesure où il s'agit d'un local secondaire non affecté à l'habitation et sans communication directe avec celle-ci.

Considérant que de plus ; le projet est situé dans le périmètre de risque de l'indice n°45 et dans le périmètre complémentaire de l'indice n°21.

Considérant que conformément à la doctrine départementale, toute nouvelle construction (individuelle, collective, établissement recevant du public...) est interdite en périmètre de risque. Les apports d'eau sont également interdits en périmètre de risque. Cette doctrine autorise néanmoins la création d'une annexe dont la surface au sol ne doit pas excéder 30% de l'emprise au sol de l'ensemble du bâti d'une unité foncière, qui est ici de 96m².

Considérant que la surface de l'annexe de 70m², présentée dans la demande, est hors des limites imposées par la doctrine puisque dépassant les 30% autorisés en périmètre de risque. De plus, le projet prévoit la création d'un nouveau drain relié au réseau d'eau de pluie existante en périmètre de risque.

ARRETE

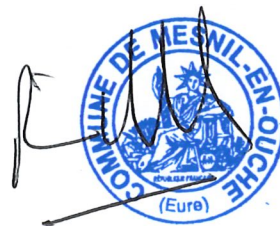
Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs mentionnés à l'article 2.

Article 2 : Le projet se situe dans une zone de risque de cavité souterraine.

A MESNIL-EN-OUCHÉ,
Le 28 août 2026.

Le Maire,
Christelle MONNIER

En délégation, F. Rellray



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

URBA-2026124